

N° DE DOSSIER :

Les partenaires

-
-

PACS prévu le :

à h

OFFICIER D'ÉTAT CIVIL :

VOTRE PROJET DE PACS



**DOSSIER À REMETTRE DE PRÉFÉRENCE
AU MOINS 10 JOURS AVANT LE JOUR DU PACS.**



Chère Thononaise, cher Thononais,

Le PACS ou Pacte Civil de Solidarité, a été créé par la loi n°99-944 du 15 novembre 1999, il est un contrat entre deux personnes physiques majeures de sexe différent ou de même sexe pour organiser leur vie commune.

La mise en place de cette organisation matérielle et financière est scellée par un contrat fondé sur la répartition des ressources : séparation ou mise en commun des biens.

Ce pacte, bien que civil et administratif, est aussi profondément symbolique : il marque un engagement personnel entre deux personnes qui ont décidé de s'unir et de se soutenir dans leur quotidien.

Le PACS est aujourd'hui pleinement intégré à la vie citoyenne, au même titre que le mariage. Il reflète l'évolution de notre société et la diversité des parcours de vie. En cela, il incarne aussi les principes républicains d'Égalité et de Liberté.

À travers ce dossier, la Ville de Thonon-les-Bains souhaite vous accompagner avec bienveillance et clarté dans cette étape importante.

Au nom de l'ensemble du Conseil municipal, je vous adresse tous mes vœux de bonheur et de réussite dans cette nouvelle étape de votre vie à deux.

**La Ville de Thonon-les-Bains,
le maire Christophe Arminjon et son équipe municipale**

VOTRE DOSSIER EN 4 ÉTAPES

1^{re} ÉTAPE - COMPLÉTEZ VOTRE DOSSIER

La liste des documents est récapitulée en page suivante.

Le dépôt de dossier ne pourra avoir lieu que sur présentation de l'intégralité des documents demandés. En cas de dossier incomplet et/ou non-rempli, l'agent du service Citoyenneté vous invitera à reprogrammer votre rendez-vous de dépôt.

2^{ème} ÉTAPE - DÉPOSEZ VOTRE DOSSIER

Ramenez votre dossier complété à l'accueil de l'Hôtel de Ville ou transmettez-le au service Citoyenneté par courriel ou par courrier **de préférence au moins 10 jours AVANT le jour du PACS.**

3^{ème} ÉTAPE - PRENEZ RENDEZ-VOUS SUR LE SITE VILLE-THONON.FR Page d'accueil > Rendez-vous citoyenneté

Les deux partenaires doivent impérativement être présent(e)s lors du rendez-vous.

Vous pouvez également prendre rendez-vous ou nous contacter :
Par courriel : citoyennete@ville-thonon.fr / par téléphone : 04 50 70 69 68
ou à l'accueil de la mairie : 1, place de l'Hôtel de Ville - 74 200 Thonon-les-Bains

Les horaires d'ouverture figurent au dos de ce dossier.

4^{ème} ÉTAPE - LE JOUR DU PACS

- Présentez-vous à l'accueil de l'Hôtel de Ville, munis **IMPÉRATIVEMENT** de vos pièces d'identité
- Un officier d'état civil vous recevra pour enregistrer officiellement le PACS.
- Le rendez-vous dure environ 10 minutes.

***Le PACS est un acte de nature administrative qui ne requiert pas la présence de témoins.
L'aménagement du bureau est tel que seuls les partenaires peuvent y être accueillis et la captation d'images ou de sons (photos, films, enregistrements) n'est pas possible.***

IMPORTANT

**Le jour du PACS, l'officier d'état civil enregistre et signe votre convention de PACS, puis vous la restitue (la mairie n'en garde aucune copie).
Vous devrez la conserver tout au long de la durée de votre PACS.
En cas d'acquisition immobilière ou de disposition testamentaire un notaire vous la demandera.**

PIÈCES À FOURNIR

POUR TOUS LES COUPLES

	Partenaire 1	Partenaire 2
Pièces d'identité en cours de validité de chaque partenaire (<i>original et photocopie</i>)	☐	☐
Copie intégrale de l'acte de naissance de chaque partenaire - daté de moins de 3 mois si l'acte est détenu par les services d'état civil français - daté de moins de 6 mois si l'acte est détenu par les services d'état civil étrangers	☐	☐
Convention de PACS (<i>formulaire cerfa n°15726*02, ci-joint au dossier</i>)	☐	☐
Déclaration conjointe de PACS avec attestations sur l'honneur de non-parenté, non alliance et résidence commune (<i>formulaire cerfa 15725*03, ci-joint au dossier</i>)	☐	☐

SELON VOTRE SITUATION

• Si vous êtes divorcé(e) : copie intégrale de l'acte de naissance ou de l'acte de mariage contenant la mention marginale de divorce	☐	☐
• Si vous êtes veuve ou veuf : acte de décès de l'épouse ou époux	☐	☐
• Si votre acte de naissance contient une mention au répertoire civil (RC) : copie de l'extrait au répertoire civil à demander au Tribunal judiciaire du lieu de naissance ou en cas de naissance à l'étranger, au service central de l'état civil de Nantes	☐	☐
• Si vous êtes sous curatelle ou sous tutelle : copie du jugement de curatelle/tutelle + copie de la pièce d'identité du curateur/tuteur SI CURATELLE : signature sur la convention de PACS du curateur (présence facultative) SI TUTELLE : signature sur la convention de PACS du tuteur (présence du tuteur obligatoire) + autorisation du juge ou du conseil de famille	☐	☐

POUR LES PERSONNES DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE

Certificat de coutume et de célibat <i>Il atteste que vous êtes célibataire, majeur selon la loi de votre pays et que vous avez le pouvoir de vous engager dans un contrat. En cas de double nationalité, un certificat devra être produit pour chaque nationalité (hors française). Ce certificat est à demander au consulat ou à l'ambassade du pays en France ou aux autorités compétentes du pays étranger.</i>	☐	☐
Certificat de non PACS daté de moins de 3 mois délivré par le Service central d'état civil de Nantes (Utilisez le cerfa n°12819*06)	☐	☐
Si le partenaire réside en France depuis plus d'un an : attestation de non-inscription au répertoire civil	☐	☐
i Pour obtenir le certificat de non-PACS et l'attestation de non-inscription au répertoire civil et annexe utilisez le cerfa n°12819*06 et transmettez le complété à l'adresse : pacs.sccec@diplomatie.gouv.fr ou par courrier adressé au Service central d'état civil : Section RC/RCA/PACS - 11, rue de la Maison Blanche - 44 941 Nantes Cedex 09		
Si vous êtes une personne réfugiée ou apatride, sous protection de l'OFPPA :		
- Copie intégrale du certificat tenant lieu d'acte de naissance (fournie par l'OFPPA et datée de moins de 3 mois)	☐	☐
- Certificat de non-PACS	☐	☐

INFORMATIONS SUR LE PACS

Ces informations sont données à titre indicatif.

Elles doivent être confirmées par un notaire afin de garantir leur exactitude et leur validité juridique.

QU'EST-CE QUE LE PACS ?

Le Pacte Civil de Solidarité (PACS), institué par la loi du 15 novembre 1999, permet à deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, d'organiser leur vie commune sans se marier. Il constitue une forme d'union civile reconnue juridiquement, offrant des droits et des devoirs spécifiques aux partenaires. Il est conclu soit devant un officier d'état civil (en mairie depuis la loi du 18 novembre 2016), soit devant un notaire.

IMPLICATIONS PATRIMONIALES

Les partenaires liés par un PACS s'engagent à une aide matérielle et une assistance réciproque.

Ils s'engagent à donner des soins en cas de maladie ou d'infirmité et à apporter une aide morale.

Ils sont solidaires des dettes contractées pour les besoins de la vie courante (factures liées au logement, l'alimentation, l'achat de mobilier, etc.). Les autres dettes (comme les dettes personnelles et les emprunts) restent du ressort du partenaire qui a contracté l'endettement.

Leur régime par défaut est celui de la séparation de biens.

Cela signifie que :

- Chacun reste **propriétaire de ce qu'il possède** avant le PACS.
- Chacun reste **propriétaire de ce qu'il achète ou reçoit** pendant le PACS (sauf achat commun).
- Il n'y a **pas de mise en commun automatique** des biens.
(exemple : Si un partenaire achète une voiture seule, elle lui appartient à 100%, même s'ils sont pacsés.

Les partenaires peuvent aussi choisir le régime de l'indivision.

Cela signifie que :

Tous les biens acquis **après la signature du PACS** (sauf héritages, donations, etc.) sont **présumés appartenir aux deux partenaires à parts égales (50/50)**, même si un seul a payé.

(exemple : Si un des deux partenaires achète une voiture **pendant le PACS**, elle est considérée comme appartenant **aux deux partenaires à égalité**, même si l'un a tout financé).

SIMILITUDES AVEC LE MARIAGE

Vie commune : Les deux types d'union supposent une résidence commune et partagée.

Obligations mutuelles : Assistance, aide matérielle et solidarité pour les dépenses courantes.

Fiscalité : Les partenaires Pacsés bénéficient d'une imposition commune après un an (immédiat pour les mariés).

Protection sociale : Droits similaires pour la sécurité sociale (affiliation, couverture).

DIFFÉRENCES AVEC LE MARIAGE

Formalité : Le PACS est plus simple à conclure et à dissoudre (une simple déclaration conjointe ou unilatérale suffit).

Nom de famille : Pas de changement automatique ni facultatif du nom d'usage par le PACS.

Succession : Aucune vocation successorale légale, sauf disposition testamentaire expresse.

Adoption : Seuls les couples mariés peuvent adopter conjointement.

Nationalité : Le PACS n'ouvre pas droit à la nationalité française de manière automatique.

NOM D'USAGE

Le PACS n'a aucun effet automatique sur le nom d'usage. Un partenaire peut, à titre privé ou professionnel, utiliser le nom de l'autre avec son accord, mais cela n'a pas de valeur officielle (sur le titre d'identité notamment) comme dans le cadre du mariage.

INFORMATIONS SUR LE PACS

Ces informations sont données à titre indicatif.

Elles doivent être confirmées par un notaire afin de garantir leur exactitude et leur validité juridique.

NATIONALITÉ ET DROIT AU SÉJOUR

Nationalité : Contrairement au mariage, le PACS ne permet pas d'acquérir la nationalité française et ne produit aucun effet sur la nationalité des partenaires. Toutefois, il peut être un élément favorable dans une demande ultérieure de naturalisation.

Droit au séjour : Un étranger pacsé avec un Français peut bénéficier d'un titre de séjour sous conditions d'appréciation (vie commune stable, durée de PACS, etc.).

ENFANTS ET FILIATION

Le PACS n'a aucun effet direct sur la filiation. La filiation suit le droit commun :

- Si l'un des partenaires est le parent biologique, il est le seul à être reconnu juridiquement.
- Le partenaire non parent n'a aucun droit automatique sur l'enfant (pas de filiation adoptive conjointe).
- La reconnaissance de l'enfant par le père reste possible, quel que soit le statut marital.

AUTORITÉ PARENTALE

Le PACS n'influe pas sur l'autorité parentale : seul le ou les parents biologiques (ou adoptifs) en disposent. Le partenaire non parent peut cependant jouer un rôle éducatif mais sans reconnaissance légale (sauf délégation d'autorité parentale ou autorisation judiciaire).

SUCCESSION ET DROITS PATRIMONIAUX

Les partenaires pacsés n'héritent pas automatiquement l'un de l'autre. Un testament est nécessaire.

En l'absence de testament, le survivant ne reçoit rien, sauf si le logement est indivis ou s'il en est propriétaire.

Le recours à un notaire est conseillé pour prendre des dispositions adaptées à votre situation.

Le recours à un notaire est obligatoire si les partenaires adoptent un régime d'indivision et en cas d'acquisition de biens immobiliers.

QUE FAIRE APRÈS LA SIGNATURE DU PACS ?

Une fois le PACS conclu, il est conseillé de mettre à jour certains documents administratifs :

- **CAF / Impôts** : Signaler votre changement de situation familiale.
- **Employeur** : Pour bénéficier de certains droits (jours de congé, mutuelle, etc.).
- **Banque / assurances** : Pour adapter les contrats et faciliter la gestion commune.
- **Sécurité sociale** : Mettre à jour le dossier pour couverture et ayant droit
- **Testament** : Rédiger un testament si vous souhaitez protéger votre partenaire.
- **Bail / logement** : Informer le propriétaire si nécessaire (surtout pour la solidarité locative).

SI VOTRE SITUATION ÉVOLUE

La situation personnelle des partenaires pacsés peut évoluer avec le temps. Il est donc possible de modifier ou de mettre fin au PACS à tout moment.

Vous pouvez modifier votre pacs dans certaines situations :

- Changement du **régime patrimonial** (ex. : passer de séparation à indivision ou inversement)
- Mise à jour des **droits et obligations** dans la convention (logement, dépenses, etc.)
- Changement d'adresse ou d'état civil des partenaires

COMMENT MODIFIER UN PACS ?

Les partenaires doivent rédiger une convention modificative de PACS (**cerfa n°15790*02**) et elle doit mentionner clairement qu'elle modifie la convention initiale. La modification prend effet à la **date d'enregistrement** de la convention modificative.

Comment faire enregistrer cette modification :

- **Si le PACS a été conclu en mairie** : Déposer ou envoyer la convention modificative à la **mairie du lieu d'enregistrement initial**.
- **Si le PACS a été conclu chez un notaire** : La modification doit être faite **chez le même notaire** ou un autre.

INFORMATIONS SUR LE PACS

Ces informations sont données à titre indicatif.

Elles doivent être confirmées par un notaire afin de garantir leur exactitude et leur validité juridique.

COMMENT DISSOUDRE UN PACS ?

- **Par volonté commune des deux partenaires**
Rédiger une **déclaration conjointe de dissolution (cerfa n°15789*03)** et la déposer à la **mairie** où le PACS a été enregistré ou chez le **notaire**, si le PACS a été conclu par acte notarié.
- **Par volonté unilatérale d'un partenaire**
Le partenaire qui veut rompre en informe l'autre **par huissier**.
L'huissier envoie ensuite la décision à la mairie d'enregistrement ou au **notaire**, si besoin.
- **Par mariage**
Le PACS est automatiquement dissous dès que l'un des partenaires se marie (même avec quelqu'un d'autre).
Il est recommandé d'informer la mairie ou le notaire pour éviter toute confusion administrative.
- **Par décès**
Le PACS prend automatiquement fin au décès de l'un des partenaires.
L'officier d'état civil ou le notaire se charge de l'enregistrement de la dissolution.



RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Dossier déposé le :

Agent(s) instructeur(s)

• du dépôt du dossier :

• de la conclusion du PACS :

Avis de mentions transmis :

• Partenaire 1 :

• Partenaire 2 :

Observations :

.....

.....

.....

Thonon LES BAINS

MAIRIE DE THONON-LES-BAINS SERVICE CITOYENNETÉ

1, place de l'Hôtel de Ville - 74200 Thonon-les-Bains - 04 50 70 69 68
citoyennete@ville-thonon.fr
Adresse postale : CS 20517 - 74200 Thonon-les-Bains Cedex

Lundi		13h30 - 17h
Mardi	8h30 - 17h	
Mercredi	8h30 - 12h	13h30 - 17h
Jeudi		13h30 - 18h30
Vendredi	8h30 - 12h	13h30 - 17h
Samedi	8h30 - 12h	
Dimanche		

Pour toute information et prise de rendez-vous, consultez notre site : ville-thonon.fr

Les informations recueillies sont traitées par la commune de Thonon-les-Bains pour l'enregistrement d'un PACS, conformément aux articles 515-1 à 515-7-1 du Code civil et au décret n°2006-1806 du 23 décembre 2006 relatif à la déclaration, l'enregistrement et la dissolution des PACS. Elles sont conservées pendant 5 ans après la dissolution du PACS. Elles sont destinées uniquement aux services habilités de la mairie et, le cas échéant, aux autorités légalement compétentes.

Vous disposez de droits sur vos données (accès, rectification, limitation) que vous pouvez exercer auprès de la déléguée à la protection des données (DPO) de la collectivité : rgpd-dpo@ville-thonon.fr. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la politique de protection des données sur le site internet de la commune.